

Il est interdit aux associations autorisées à accorder les micro-crédits de distribuer des bénéfices sous n'importe quelle forme.

Art. 11. – Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent tenir une comptabilité régulière conformément aux normes comptables fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 12. – Les associations autorisées à accorder les micro-crédits sont soumises au contrôle du ministère des finances.

Art. 13. – Les associations autorisées à accorder les micro-crédits effectuent un audit externe de leurs comptes selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. – Lorsque l'association autorisée à accorder les micro-crédits a manqué aux dispositions de cette loi, le ministre des finances peut, après son audition, lui retirer l'autorisation d'exercice de cette activité. Il adresse un rapport à cet effet au ministre de l'intérieur.

L'association qui s'est vue retirer l'autorisation relative à l'octroi des micro-crédits doit cesser son activité à ce titre et limiter ses opérations dans ce cadre à celles nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables tunisiens et présenté au ministre des finances.

Pendant la durée de la liquidation l'association demeure soumise au contrôle du ministère des finances.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-68 du 15 juillet 1999, portant ratification de l'accord conclu le 6 avril 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatif à l'octroi d'une aide financière (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 6 avril 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'une aide financière sous forme de prêt d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt sept mille deux cent quinze (2.387.215) Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 1999.

Loi n° 99-69 du 15 juillet 1999, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 11 juin 1999 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 2) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 11 juin 1999, entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent dix huit millions six cent mille (118.600.000) dollars EU pour le financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 2).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 1999.

Loi n° 99-70 du 15 juillet 1999, relative aux dispositions fiscales régissant les micro-crédits accordés par les associations (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est ajouté au n° 39 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe "f" ainsi libellé :

39) f – Les commissions et intérêts afférents aux micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits.

Art. 2. – Il est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 4 suivant :

4) Les contrats de micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 1999.